

Règlement intérieur
du Centre thématique de recherche et de soins
en sciences de la transplantation

Fondation de coopération scientifique
« CENTAURE »

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Centre thématique de recherche et de soins créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la fondation.

Les mentions en gras et en italique sont reprises des statuts de la fondation, l'article correspondant des statuts est précisé entre parenthèses. Ces mentions ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

Validé par le CA du 27 août 2007.

Titre 1 - La composition du conseil d'administration

Article 1-1 - Composition du Conseil

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé, à sa création, de 21 membres dont :

- ***11 membres au titre des fondateurs ;***
- ***3 membres représentant les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;***
- ***1 membre représentant les collectivités territoriales ;***
- ***2 membres représentants des partenaires ;***
- ***4 personnalités qualifiées. (art.3)***

Article 1-2 - Répartition des sièges au titre des fondateurs

A la date de création de la fondation, les 11 sièges au titre des fondateurs sont répartis comme suit :

- 2 sièges au titre des Hospices Civils de Lyon,
- 1 siège au titre de l'Université Claude Bernard Lyon,
- 2 sièges au titre du centre Hospitalier Universitaire de Nantes,
- 1 siège au titre de l'Université de Nantes,
- 2 sièges au titre de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,
- 1 siège au titre de l'Université René Descartes Paris V,
- 2 sièges au titre de l'INSERM.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice présents ou représentés peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs (art. 3).

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant (art. 3).

A l'arrivée d'un nouveau fondateur, la répartition des sièges au titre des fondateurs peut être modifiée d'un commun accord entre les fondateurs, en fonction notamment de leurs apports respectifs à la dotation et des moyens apportés par chacun au réseau et aux unités impliquées dans celui-ci.

Article 1-3 - Election des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Les représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil d'administration sont élus (art. 3) par et parmi les enseignants chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les médecins exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein des unités de recherche « pivots » de la Fondation. Il est élu un représentant des unités de recherche « pivots » (liste en annexe 1 des statuts) de Lyon, un représentant pour Paris et un représentant pour Nantes. La durée du mandat est de 4 ans.

Le calendrier et les conditions d'organisation des élections sont fixés par le directeur de la fondation.

Seuls les représentants sont membres du CA.

Article 1-4 - Désignation du représentant des collectivités territoriales partenaires

Les collectivités territoriales partenaires désignent leur représentant au conseil d'administration. Cette désignation est conjointe aux responsables des collectivités territoriales partenaires. Le mandat est de 4 ans renouvelable.

Article 1-5 - Désignation des membres représentants des partenaires

Les représentants des partenaires sont désignés parmi les partenaires de la Fondation, autres que les collectivités territoriales, d'un commun accord par les fondateurs. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Article 1-6 - Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation (art. 3), parmi des personnalités françaises ou étrangères. Ces personnalités sont désignées par les fondateurs. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Article 1-7 - Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil (art. 3).

A l'exception des membres au titre des fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration (art. 3) après trois d'absences consécutives sans motif valable.

Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au-delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire.

Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuelle déclaration de démission d'office et de l'éventuel remplacement du membre concerné.

A l'exception des membres au titre des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif, dans le respect des droits de la défense. Le président du conseil d'administration avertit l'intéressé par courrier recommandé des motifs retenus contre lui. Le membre est entendu par le conseil d'administration, avant qu'il ne statue sur l'éventuelle révocation et l'éventuel remplacement du membre concerné.

Article 1-8 - Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, le suppléant devient membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant une collectivité territoriale partenaire, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant le monde économique ou d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-9 - Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir (art.3). Ce pouvoir doit être écrit et concédé à un autre membre du conseil.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir (art.3), et ce pour l'intégralité de la séance.

Article 1-10 - Gratuité des mandats

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites (art. 5).

Des remboursements de frais, exposés pour les réunions du conseil d'administration, sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration (art.5).

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

Titre 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Article 2-1 - Convocation

Le conseil se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement (art. 4).

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées aux membres par son président, au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants ainsi qu'une formule de pouvoir. Les réunions du Conseil se tiennent dans l'une des trois villes Nantes-Lyon-Paris par alternance.

Article 2-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres du conseil ou par le commissaire du gouvernement.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour au plus tard au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte-rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

Article 2-3 - Quorum, règles de vote et de majorité

Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation (art. 4), par lettre recommandée dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représentés (art. 4).

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

Sous réserve des stipulations contraire des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (art. 4).

Article 2-4 - Secrétariat

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du Secrétaire Général de la fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le président du conseil. Il établit, en outre, le projet de compte-rendu des débats de chaque réunion. Il est chargé de conserver les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus des débats.

Les comptes-rendus des débats sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Article 2-5 - Le président

Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président (art. 4), sur proposition des fondateurs.

Attributions et pouvoirs

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations (art. 8).

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil (art. 6).

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale (art. 7).

Toutefois, il peut consentir au Directeur et au Secrétaire Général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (art. 8). Il est procédé de même pour le Secrétaire Général de la Fondation.

Le président peut donner délégation de signature au directeur (art. 8), et au Secrétaire Général.

Article 2-6 - Le trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier (art. 4).

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses (art. 8). Le trésorier peut donner délégation au Directeur et au Secrétaire Général pour les paiements inférieurs à un montant fixé par le trésorier.

Titre 3 - Les autres instances de la Fondation

Article 3-1 - Le Directeur

Le mandat du Directeur est de quatre ans, renouvelable.

Le Directeur anime l'action scientifique de la Fondation et met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration.

Il dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement (art. 9).

Il peut nommer des adjoints au directeur après avis du président.

Il peut réunir les directeurs des laboratoires et services (unités de recherche pivots) impliquées dans le réseau.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique. (art. 9).

Article 3-2 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est recruté sur la base d'un profil de poste, sur proposition du Comité de Pilotage et après avis du Conseil d'Administration. Il concrétise, dans l'animation de la Fondation, les orientations arrêtées du Directeur et du Conseil d'Administration. A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- préparer les instances de la Fondation – dont il assure le secrétariat - et veille au bon fonctionnement juridique de la Fondation en lien avec le Président et le Directeur ;
- formaliser la politique et la stratégie de la Fondation qu'il contribue à définir ;
- assiste le Directeur dans l'organisation des Conseils Scientifiques ;
- conduit et coordonne les actions de communication interne et externe de la Fondation et sa promotion ;
- suivre les relations avec les partenaires de la Fondation ;
- animer, coordonner et mobiliser les acteurs ;
- contribuer à la mise en œuvre des actions validées, apporter appui et moyens aux équipes en charge de la conduite des projets ;
- gérer les ressources de la Fondation et assurer plus spécifiquement la gestion administrative et financière de la Fondation ;
- assurer une veille réglementaire et juridique ;
- participer aux travaux d'évaluation des projets et de la valeur ajoutée du réseau.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Pour l'animation du réseau, le directeur et le secrétaire général s'appuient sur le comité de pilotage. Ils préparent le rapport d'activité annuel de la Fondation, que le président soumet au conseil d'administration.

Article 3-3 - Le Comité de Pilotage

Composition et organisation

Le comité de pilotage est composé de 9 personnalités scientifiques dont le Directeur de la fondation. Un équilibre entre cliniciens/chercheurs et médecins/chirurgiens est recherché.

Ses membres scientifiques parmi lesquels figurent 3 directeurs scientifiques représentant respectivement les 3 sites de Centaure, sont désignés, sur proposition du Directeur, par le Président après avis du conseil d'administration.

Le comité de pilotage est présidé par le Directeur de la fondation et co-présidé par l'un des 3 directeurs scientifiques.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Il se réunit une fois par mois, virtuellement par les moyens actuels de visioconférence ou audioconférence et réellement 2 fois par an dans l'une des trois villes partenaires.

Attributions

Le comité de pilotage est chargé d'animer la vie scientifique du réseau. Il est force de proposition pour ce qui concerne l'activité scientifique des unités en termes de soins, de recherche, de formation et de rayonnement externe. Il s'appuie pour cela sur les orientations définies par le Conseil Scientifique.

Le Comité de Pilotage dispose des outils suivants afin de définir une stratégie d'ensemble et d'assurer sa mise en œuvre :

- définition et rédaction d'un projet scientifique de la Fondation en déclinant notamment les objectifs en matière de recherche et de soins,
- assistance au Directeur dans la priorisation des projets et le rendu des arbitrages nécessaires,
- définition et mise en œuvre de critères d'évaluation des actions entreprises,
- détermination des modalités de rapport d'activité des laboratoires et services – unités de recherche pivots.

Article 3-4 - Le Conseil Scientifique

Composition et modalités de fonctionnement

Le Conseil Scientifique, composé de 6 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration sur proposition des fondateurs, pour une durée de 3 ans renouvelable par moitié (art. 7).

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil Scientifique élit un président en son sein.

Le Conseil Scientifique fait une visite sur site au moins une fois tous les deux ans.

Le président du Conseil Scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Directeur et les directeurs scientifiques assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Scientifique (art. 7).

Attributions

Il est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration (art. 7), et sur toute autre question qui lui sera soumise par le président du conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation et évalue l'impact des activités de la Fondation et des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international du réseau.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont rémunérées sous forme d'honorarium. Le montant est arrêté par le Conseil d'administration.

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

Article 3-5 - Le Comité de vigilance

Composition et modalités de fonctionnement

Pour chaque programme clinique interventionnel, un comité de vigilance est constitué. Ce comité est composé d'experts et de personnes qualifiées extérieurs.

Attributions

Le comité de vigilance est principalement chargé d'assurer le transfert des résultats de la recherche et la diffusion des connaissances dans toute la filière de soins. Il assure également une évaluation des pratiques et participe à l'éducation thérapeutique des malades.

Titre 4 - Les conventions pluriannuelles avec les fondateurs

La fondation conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la fondation (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs. Celles-ci mentionnent notamment les unités et services impliqués dans le centre. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération (art. 6).

Ces unités, appartenant au champ scientifique de la Fondation, sont localisées dans l'académie du siège de la fondation ou dans les académies voisines.

Ces unités et services doivent être *reconnus* pour leur excellence *au niveau international (art. 1er)* et contribuer par leur implication dans le projet de la Fondation, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

La convention précise les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités bénéficient à la date de sa conclusion.

Les conventions mettent en place un comité de suivi de la collaboration et **précisent les modalités de propriété intellectuelle (art. 6)** de la collaboration selon les principes fixés au titre 8 du présent règlement intérieur.

Titre 5 - Les conventions de partenariat et d'association

Article 5-1 - L'octroi de la qualité de partenaire

Par convention, la Fondation peut associer au centre des partenaires non fondateurs, tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, les groupements de coopération sanitaire, les centres hospitaliers universitaires et les centres de lutte contre le cancer (art. 2).

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions de partenariat (art. 6).

La qualité de partenaire peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies par les candidats :

- être intéressé au développement de la Fondation et de ses activités,
- conclure une convention pluriannuelle avec la Fondation pour mettre en place une collaboration durable avec celle-ci,
- lui apporter un soutien, notamment financier ou humain, durable.

La qualité de partenaire peut permettre de bénéficier d'une information privilégiée sur les activités de la Fondation, et ouvre la possibilité d'être membre du conseil d'administration de la Fondation.

La convention mentionne les unités du partenaire impliquées dans le centre.

Ces unités doivent être **reconnues** pour leur excellence **au niveau international (art. 1er)** et contribuer par leur implication dans le projet du centre, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Article 4-3 - Les écoles doctorales

La Fondation peut associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et services impliqués dans le centre (art. 2) et les écoles doctorales du domaine scientifique du centre.

Les écoles doctorales doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur association au projet de la Fondation, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité

Le conseil d'administration se prononce sur ces conventions (art. 6).

Titre 6 - Gestion et tenue des comptes

Article 6-1 - Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la Fondation est tenue **conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999 (art. 13).**

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

Article 6-2 - Budget annuel, compte de résultat prévisionnel et plan de trésorerie

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

Le budget annuel

Le budget annuel est soumis pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la fondation telles que mentionnées à l'article 13 des statuts. Dans l'éventualité de don en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.

- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 2 des statuts.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation. S'il est significatif, il doit donner lieu à tout commentaire de nature à éclairer le conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la Fondation.

Le compte de résultat prévisionnel

Le compte de résultat prévisionnel présenté selon la nomenclature du plan comptable général est soumis à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la Fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des fondateurs d'une part et les ressources propres de la fondation d'autre part ;

Les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces «prévisions initiales».

Plan de trésorerie

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les excédents disponibles de la gestion précédente ;

- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire

- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque trimestre par le trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le trésorier informe le président du conseil d'administration en cas d'écarts significatifs.

Article 6-3 - Approbation des comptes

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes (art. 13).

Ils sont transmis au commissaire aux comptes pour certification puis soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs.

Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153.000 euros, la fondation doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1.

Article 6-4 - Transmission au ministère chargé de la recherche et au ministre chargé du budget

Le budget prévisionnel et ses modifications, le rapport annuel et les comptes annuels et une liste actualisée des unités impliquées dans le réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget (art. 17).

Une liste actualisée des écoles doctorales qui sont associées au réseau est également adressée chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Titre 7 - Les moyens d'action

Le programme initial de la Fondation pourra comprendre les actions suivantes :

- *recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche et services impliqués dans le centre, notamment des chercheurs associés étrangers,*
- *financer des programmes de recherche exécutés par les unités ou services impliqués dans le centre,*
- *créer, gérer et subventionner des services communs au centre, plate-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;*
- *mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir (art. 2).*

Chacune de ces actions et notamment le recrutement des personnels devra faire l'objet d'une publicité appropriée. Le comité de pilotage en liaison avec le conseil scientifique, propose les modalités de candidature des chercheurs, et les critères d'admissibilité et de sélection propres à chaque action.

Le comité de pilotage pourra proposer au conseil d'administration toute action nouvelle en rapport avec sa politique. Les opérations conduites pourront se faire en partenariat avec des laboratoires publics ou privés et des entreprises.

Titre 8 - Publication – Résultats - Propriété intellectuelle

La Fondation n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des laboratoires, unités de recherche et services associés. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats. La propriété revient aux établissements partenaires des unités de recherches et services et leurs éventuels contractants dans des conditions qu'ils sont libres de définir.

Par ailleurs, la Fondation cède à titre gratuit les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les unités de recherche et services où ces personnes sont accueillies.

La Fondation est informée des publications réalisées et le soutien apporté par la Fondation est mentionné sur les publications.

La Fondation est informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et exploitation qui sont mises en œuvre par les copropriétaires.

Titre 9 - Divers

Article 9-1 - Assurances

La Fondation souscrit les polices d'assurances conformes aux obligations légales, ainsi que les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, d'accidents de toute nature. Les polices doivent comporter une renonciation à recours des assureurs contre les fondateurs.

Article 9-2 - Confidentialité

Les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la Fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes-rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Fait à Nantes, le 27 août 2007

Le président du conseil d'administration de la Fondation,